ARTICLE 12. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tous les différends qui peuvent naître au cours de l'exécution du Contrat. A cet effet, elles décident d'accepter, à titre de proposition d'arbitrage les conclusions de l'expert choisi par la plus diligente d'entre elles, avant tout recours judiciaire. Si aucun accord n'intervient entre les parties, le litige est porté devant les tribunaux compétents déterminés par application des règles de droit commun. Il sera fait exclusivement application du droit français.

ARTICLE 13. UTILISATION DES INFORMATIONS

Les informations recueillies à l'occasion de la présente adhésion ou ultérieurement feront l'objet d'un système de traitement automatisé. Les données à caractère personnel pourront être transmises au Vendeur et au Garant. Le Bénéficiaire pourra exercer son droit d'accès, de rectification, d'opposition aux données personnelles le concernant au sens des dispositions de la loi 78-17 relative à l'informatique et aux libertés, modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004.

Ce droit pourra être exercé sur simple demande écrite adressée au Service Relation Clientèle du Garant.

ARTICLE 14. DISPOSITIONS LEGALES

14.1. Garanties légales

Indépendamment de la garantie commerciale et conformément à l'article L.211-15 du Code de la Consommation, le vendeur reste tenu de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L.211-4 à L.211-13 du Code de la Consommation et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du Code Civil.

14.2. Extraits du Code Civil

- Article 1641 : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.
- Article 1648, premier alinéa : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

14.3. Extraits du Code de la Consommation

- Article L.211-4 : Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

- Article L.211-5 : Pour être conforme au contrat, le bien doit :

  1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échant :

  - correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
  - présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publication ou l'étiquetage ;

  2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

- Article L.211-12 : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

- Article L.211-16 : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

CONVENTION D'ASSISTANCE
ANNEXE DU CONTRAT DE SERVICE SATISFACTION MOTO HONDA

1. BENEFICIAIRE

Est couverte par la présente convention le 2 roues de marque HONDA désigné au **Bulletin de souscription** vendu neuf et ne rentrant pas dans la catégorie des véhicules exclus visée à l'article 5.

2. DUREE DES GARANTIES

La garantie d'assistance est valable 13 mois à compter de la date de fin de la garantie contractuelle qui est de 24 mois pour tous les modèles HONDA autres que le VFR1200 et de 36 mois pour le modèle VFR1200.

3. COUVERTURE GEOGRAPHIQUE

Les prestations d'assistance prévues à la présente convention s'appliquent dans les pays de la carte verte internationale.

4. FAITS GENERATEURS

Les prestations définies dans la présente convention sont acquises en cas de panne mécanique, électrique, électronique, immobilisant le véhicule garanti.

Il faut entendre par panne toute défaillance ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de la panne et nécessitant un dépannage ou remorquage vers une concession « HONDA MOTO».

N'ouvrent pas droit aux prestations d'assistance, les pannes dues à la défaillance d'une fourniture de produit d'entretien.

La crevaison de pneumatique, le manque ou l'erreur de carburant et la perte de clés n'ouvrent droit qu'à la prestation dépannage remorquage.

En cas d'accident de la circulation, de vol ou de tentative de vol du véhicule ou si le bénéficiaire tombe malade, Honda Moto assistance identifiera les prestations disponibles du contrat d'assurance et pourra également organiser sans prise en charge les prestations prévues dans la présente convention.

5. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE POUR CONTACTER L'ASSISTEUR

DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE SANS INTERRUPTION, 24 HEURES SUR 24

- Par téléphone au 01.49.93.73.90

Depuis l'étranger : numéro international du pays d'où émane l'appel suivi du 33 (1) 49.93.73.90

- Par télécopie au : 01.48.97.12.13

LORS DU 1ER APPEL, LE BENEFICIAIRE DOIT :

- Rappeler son numéro d'immatriculation.
- Préciser ses nom, prénom et adresse.
- Indiquer le pays, la ville ou la localité dans lesquels il se trouve.
- Préciser l'adresse exacte (numéro, rue, hôtel éventuellement, etc.) et surtout le numéro de téléphone où l'ASSISTEUR peut le joindre.

Un numéro d'assistance sera alors communiqué au bénéficiaire qui le rappellera systématiquement, lors de toutes ses relations ultérieures avec l'ASSISTEUR.

Les frais que le bénéficiaire sera amené à engager pour appeler l'ASSISTEUR sont remboursés sur envoi des pièces justificatives originales.

6. EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de l'ASSISTEUR.

En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par le bénéficiaire, n'est remboursée par l'ASSISTEUR, à l'exception des frais de dépannage/remorquage à l'étranger ou sur le réseau autoroutier français.

Pour en obtenir le remboursement, le bénéficiaire doit obligatoirement adresser les pièces justificatives originales à l'ASSISTEUR dans les 30 jours de la dépense.

De plus, il convient de préciser que l'ASSISTEUR ne peut intervenir dans le choix des moyens et des destinations décidé par les organismes primaires d'urgence et par conséquent ne prend pas en charge les frais correspondants.

7. PRESTATIONS A LA MOTO

7.1. Assistance sur le lieu d'immobilisation

Dépannage

Si le véhicule garanti se trouve immobilisé à la suite d'un fait générateur garanti, l'ASSISTEUR intervient pour rechercher un garagiste susceptible de lui venir en aide. Les frais de déplacement du garagiste, à l'exclusion de tout autre frais, sont pris en charge et réglés par l'ASSISTEUR.

Cette prestation ne se cumule pas avec la suivante.

Remorquage

Si le véhicule garanti ne peut être réparé sur place, l'ASSISTEUR organise et prend en charge les frais de remorquage jusqu'à la concession « Honda moto », la plus proche.

Cette prestation ne se cumule pas avec la précédente.

Envoi de pièces détachées, à l'étranger

S'il est impossible de se procurer sur place les pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule garanti, l'ASSISTEUR les fait parvenir dans les délais les plus brefs. L'ASSISTEUR ne peut assumer l'exécution de cette prestation dans le cas où la fabrication aurait été abandonnée par le constructeur, dans le cas de non disponibilité de la ou des pièces demandées et pour toute raison constituant un cas de force majeure.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à l'ASSISTEUR dans un délai maximum de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition, le prix des pièces détachées qui lui sont adressées, majoré des frais éventuels de dédouanement. Seuls les frais de recherche, de contrôle, d'emballage, d'expédition et de transport sont pris en charge par l'ASSISTEUR.

Toute pièce commandée et arrivée à destination doit être remboursée.

L'ASSISTEUR se réserve le droit de vérifier le bien fondé de la demande.

Frais d'hébergement

Si, à la suite d'une panne, le véhicule garanti est immobilisé pour une durée inférieure ou égale à 48 heures et si les bénéficiaires doivent séjourner sur place pour attendre la réparation du véhicule, l'ASSISTEUR participe forfaitairement aux frais d'hôtel à concurrence de 70 EUR TTC par nuit et par bénéficiaire pour une durée maximum d'une nuit (les frais de restauration sont exclus).

Cette prestation ne se cumule pas avec le « retour à domicile » ou la « poursuite du voyage » sauf dans le cas ou la prestation ne peut être mise en place le jour même.

7.2. Retour au domicile ou poursuite du voyage

7.2.1. Mise à disposition d'un taxi

En cas de panne, immobilisant plus de 3 heures le véhicule garanti, pour permettre au bénéficiaire de rejoindre son domicile ou sa destination qui se trouve à moins de 50 km du lieu de la panne, l'ASSISTEUR met à sa disposition un taxi.

Cette prestation ne se cumule pas avec les titres de transport (7.2.2) ou le véhicule de location (7.2.3).

7.2.2. Mise à disposition de titres de transport

En cas de panne, immobilisant plus de 3 heures le véhicule garanti à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire ou de son lieu de destination, pour permettre au bénéficiaire de rejoindre son domicile ou de poursuivre son voyage, l'ASSISTEUR met à sa disposition un billet de train 1ère classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé.

Le prix du billet est entièrement supporté par l'ASSISTEUR à condition que la dépense reste inférieure au coût total du billet qui aurait permis le retour du bénéficiaire à son domicile (si le bénéficiaire décide de poursuivre du voyage).

Le bénéficiaire est tenu de rembourser à l'ASSISTEUR la part du coût du billet qui lui revient, dans un délai de 30 jours à compter de sa mise à disposition. De plus, les frais consécutifs au transport des bagages accompagnés, facturés par les compagnies de transport intervenant, restent à sa charge.

Cette prestation ne se cumule pas avec la mise à disposition d'un taxi (7.2.1) ou le véhicule de location (7.2.3).

7.2.3. Mise à disposition d'un véhicule de location

En cas de panne immobilisant plus de 3 heures le véhicule garanti, à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire ou de son lieu de destination et s'il n'a pas été délivré de titres de transport, l'ASSISTEUR met à la disposition du bénéficiaire un véhicule de location catégorie A ou B.

Dans ce cas, les frais de location sont supportés par l'ASSISTEUR pour une durée maximum de 24 heures à l'exclusion des frais de carburant.

Au-delà de cette limite, le bénéficiaire peut conserver le véhicule, mais il supportera intégralement les frais correspondants à la durée excédentaire.

La mise à disposition d'un véhicule ne peut s'effectuer que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location.

Les caractéristiques techniques particulières (4 roues motrices, turbo...) ou équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant, téléphone...) du véhicule du bénéficiaire ne peuvent être pris en compte pour la recherche et la mise à disposition du véhicule de location.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les titres de transport (7.2.2) ou la mise à disposition d'un taxi (7.2.1). Elle n'est pas cumulable avec l'hébergement (7.1.4) sauf si le retour au domicile ou poursuite du voyage ne peuvent être mis en oeuvre le jour même, une nuit d'hôtel sera alors prise en charge.

7.3. Frais de taxi de liaison

L'assisteur prend en charge les frais de taxi, dans une limite de 45 EUR TTC maximum par dossier, afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer toute jonction nécessaire entre le lieu d'assistance, le garage, le lieu d'obtention du véhicule de location ou la gare, l'aéroport, l'hôtel.

7.4. Récupération de la moto

Pour récupérer le véhicule garanti, immobilisé plus de 48 heures et qui a été réparé sur place à la suite d'une panne, l'ASSISTEUR met à la disposition du bénéficiaire :

- Soit un billet de train 1ère classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé.
- Soit un véhicule de location de catégorie A ou B pour une journée (frais de carburant exclus).

Dans tous les cas, la consommation du véhicule, les frais de gardiennage, les péages et les traversées par bateau ou bac, ainsi que les frais d'hôtel et de restauration sont à la charge du bénéficiaire.

7.5. Rapatriement de la moto, à l'étranger

Si après analyse des Techniciens Régulateurs de l'ASSISTEUR, la réparation du véhicule génère une immobilisation de plus de 5 jours et si le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à 8 heures (barème constructeur),

l'ASSISTEUR organise et prend en charge le rapatriement du véhicule garanti jusqu'à la concession Honda Moto la plus proche du domicile principal du bénéficiaire en France métropolitaine ou dans la concession Honda moto indiquée par le bénéficiaire si celle-ci se situe à moins de 30 KM de son domicile principal en FRANCE métropolitaine.

Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur vénale du véhicule, déduction faite des coûts de réparation, des frais de douanes et des frais de gardiennage (s'il y a lieu), le bénéficiaire peut choisir entre deux solutions :

- Soit le rapatriement du véhicule en adressant une demande écrite à l'ASSISTEUR et en s'engageant par-là même à rembourser, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du véhicule, l'écart entre les frais de rapatriement et la valeur résiduelle du véhicule. Dans ce cas l'ASSISTEUR prend en charge les frais de gardiennage du véhicule à compter du jour ou il a reçu l'autorisation écrite de rapatriement de la part du bénéficiaire.
- Soit, après avoir donné son accord par écrit à l'ASSISTEUR, l'abandon pur et simple sur place du véhicule.

Dans ce cas, l'ASSISTEUR aide le bénéficiaire à effectuer toutes les démarches légales liées à la procédure d'abandon et prend en charge les frais correspondants.

Le rapatriement du véhicule ou la procédure d'abandon est effectué dans les meilleurs délais.

Tout retard intervenant dans l'opération ne peut être opposé à l'ASSISTEUR.

La décision de rapatriement du véhicule appartient exclusivement à l'ASSISTEUR.

EXCLUSIONS RELATIVES A L'ASSISTANCE AUX VEHICULES

Sont exclus :

- Les frais de réparation des véhicules.
- Les frais de douane.
- Les frais de restauration.
- Les frais de carburant, de péage et de traversée en bateau ou bac.
- Les frais de rapatriement de véhicule à l'état d'épave et à des fins d'expertise.
- Les frais de gardiennage des véhicules.
- Les interventions sur routes, voies ou pistes non carrossables (*).

(*) On entend par « carrossable » : praticable, dont la nature ou l'état permet la circulation des véhicules : voiries nationales, départementales et communales telles que définies aux articles L.121-1, L123-1, L.131-1, L.141-1 et L.151-1 du Code de la Voirie routière.

Toute détérioration, acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant au véhicule pendant son immobilisation et son transport avant la prise en charge par l'ASSISTEUR ne peuvent être opposés à ce dernier.

8. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

8.1. Interprétariat

Afin de faciliter les échanges entre le propriétaire de la moto et les interlocuteurs locaux, dans le cas où ceux-ci ne parleraient pas le français, l'ASSISTEUR peut servir d'interprète par téléphone en allemand, anglais, espagnol et italien.

8.2. Transmission de messages urgents

L'ASSISTEUR se charge de transmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, les messages urgents (privés ou professionnels) que le bénéficiaire doit adresser à toute personne demeurant en FRANCE métropolitaine.

8.3. Informations route, météo, service itinéraire

L'ASSISTEUR indique au bénéficiaire en temps réel l'état des routes, les itinéraires conseillés, ainsi que les précisions météo concernant le lieu où se rend le bénéficiaire.

8.4. Informations touristiques et réservation d'hôtel

L'ASSISTEUR indique, en fonction du lieu où se trouve le bénéficiaire, les services tels : stations services, médecins de garde, pharmacie de garde ...

L'ASSISTEUR peut réserver une nuit d'hôtel, en fonction du budget et de la destination prévue.

Ce service est assuré également pour les restaurants.

En aucun cas, L'ASSISTEUR n'est responsable de la qualité de la prestation d'hôtellerie ou de restauration.

9. EXCLUSIONS

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, L'ASSISTEUR ne peut être tenu responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution provoqués par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, les interdictions décidées par les autorités locales ou les grèves.

L'ASSISTEUR ne sera pas tenu d'intervenir dans le cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

Sont également exclus :

- Les tentatives de suicide.
- Les états résultants de l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et d'alcools.
- Les accidents liés à la pratique d'un sport dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une Fédération Sportive et pour laquelle une licence est délivrée.
- Les frais de recherche et de secours.

Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du contrat.

Si un billet de transport a été délivré, l'ASSISTEUR dégage toute responsabilité concernant des évènements indépendants de sa volonté, notamment cas de surréservation, de retard, d'annulation ou de changement de la destination figurant sur le billet.

10. CADRE JURIDIQUE

Les prestations sont mises en œuvre par Mondial Assistance France SAS - 54, rue de Londres, 75008 Paris - Société par Actions Simplifiée au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS PARIS - Siret : 490 381 753 00014.

Autorité de Contrôle prudentiel et de résolution sise 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

Et assurées par : Fragonard Assurances - 2, rue Fragonard, 75807 Paris Cedex 17 - Société Anonyme au capital de 37 207 660 € - 479 065 351 RCS Paris - Siret : 479 065 351 00013 - Entreprise régie par le Code des Assurances.

Attribution de juridiction

Tout différend touchant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal compétent du siège social de HONDA ASSISTANCE.